

Rapport de contrôle PolyAsset - B - relatif au respect des règles de déontologie de l'OAR PolyReg

À compléter par le Contrôleur:

Intermédiaire financier contrôlé: _____

Contrôle effectué par le Contrôleur: _____

Contrôle effectué le: _____
Dernier contrôle effectué le: _____

Nombre de relations de clients: _____
(totalité)

Taille de l'échantillon: _____

Montant des avoirs sous gestion en CHF: _____

Volume des transactions au cours de la
période contrôlée en CHF: _____

Existence de plaintes de clients: Oui Non

A compléter par PolyReg:

Numéro d'ordre: _____

Dernier contrôle LBA effectué le: _____

Contrôle effectué par: _____

Manquements lors de révisions LBA:

--

Sanction(s):

--

Communication(s) par le membre:

--

Existence de plaintes de clients: Oui Non

Obligation de conclure un contrat de gestion de fortune écrit

1 Prescriptions de forme et de contenu

- 1.1 Les exigences des §§ 5-13 et 26 sont remplies OUI NON
conformément au contrôle séparé selon PB A, annexe
!!Pas de simples contrats d'Advisory!!
cf. chiff. 10/§22
Remarques:

- 1.2 Consignation par écrit des divergences par rapport au profil de risque ou à la stratégie de placement en raison d'instructions orales du client selon le §21 OUI NON
cf. chiff. 14.3
Remarques:

- 1.3 L'adaptation formelle du contrat a été effectuée pour les relations de clients existantes OUI NON N/A
(délai transitoire: 31. décembre 2010)
Remarques:

Obligations de préserver l'indépendance

2 Exigences matérielles (§15)

- 2.1 Les tiers n'exercent aucune influence sur l'activité de gestion de fortune pour le client OUI NON N/A
Le gérant de fortune est indépendant. Il n'entretient aucune relation de droit ou de fait avec des tiers qui permettrait à ces derniers d'exercer une influence sur l'activité de gestion de fortune vis-à-vis de son client.
Remarques:

- 2.2 Le gérant de fortune n'est soumis à aucune obligation d'exclusivité OUI NON N/A
Il ne se lie pas par des obligations d'exclusivité qui, dans l'exécution de ses mandats, réduiraient son offre de service ou ses choix d'instruments de placement.
Remarques:

Devoirs de fidélité

3 Activité irréprochable (§14)

3.1 De manière générale, le gérant de fortune offre les garanties d'une activité irréprochable. OUI NON

3.2 Il dispose des connaissances requises pour mener à bien ses mandats. OUI NON

Remarques:

3.3 Il dispose des capacités requises pour mener à bien ses mandats. OUI NON

Remarques:

4 Devoir de fidélité au sens étroit (§17)

4.1 Le gérant de fortune a pris des mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et pour exclure les atteintes qui pourraient en résulter pour les clients OUI NON N/A

Remarques:

en particulier:

4.1a Les modalités de la rémunération des personnes à qui l'on a confié des tâches de gestion de fortune au sein de l'organisation du gérant de fortune évitent les incitations pouvant engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. OUI NON

Remarques:

4.1b Les collaborateurs à qui l'on a confié des tâches de gestion de fortune ont été formés sur le contenu et la portée des règles de déontologie. L'application de ces règles est assurée et surveillée sur la base de directives internes appropriées. OUI NON

Remarques:

4.1c Le gérant de fortune emploie uniquement des collaborateurs qui jouissent d'une réputation irréprochable en relation avec leur activité professionnelle. OUI NON

Remarques:

4.1d Anticipation des domaines dans lesquels peuvent
 survenir des conflits d'intérêts O OUI O NON
 Remarques:

4.1e Le client a été rendu attentif aux conflits d'intérêts
 inévitables et des instructions ont été exigées de sa
 part O OUI O NON
 cf. obligations de documentation, chiff. 14
 Remarques:

5 **Activités interdites (§18)**

5.1 Les transactions effectuées respectent les profils clients
 ainsi que les charges et limites de la stratégie de
 placement spécifique pour chaque client. O OUI O NON
 cf. contrôlé séparé du contrat selon rapport de révision PolyAsset A
 → **annexe**
 cf. chiff. 9.2

5.2 Il n'y pas d'indice de transactions interdites. O OUI O NON
 Remarques:

6 **Recommandation consciencieuse (§19)**

6.1 Le gérant de fortune recommande à ses clients
 uniquement les banques et négociants en valeurs
 mobilières qui garantissent globalement la meilleure
 exécution possible au regard du prix, du temps et de la
 qualité. O OUI O NON
 Lorsqu'il recommande un institut, il ne doit pas se laisser guider par les
 avantages que celui-ci lui accorde.

Remarques:

Devoirs de diligence

7 Exigences relatives à la délégation (§16)

- 7.1 Des tâches sont-elles déléguées à des tiers? OUI NON
- 7.1a **Le cas échéant** (autrement continuer au chiff. 8):
Respect des exigences de forme du §11 OUI NON
cf. contrôle séparé du contrat selon rapport de révision PolyAsset A
→ annexe
- 7.1b Le tiers est qualifié et offre les garanties d'une exécution irréprochable des tâches déléguées OUI NON N/A
Remarques:

- 7.1c Le tiers est choisi avec soin, instruit par écrit et informé des éléments pertinents de la relation avec le client. OUI NON N/A
Remarques:

- 7.1d Le tiers est soumis à des règles de comportement comparables à celles du gérant de fortune. OUI NON N/A
Remarques:

- 7.1e Le gérant de fortune surveille l'activité du mandataire avec soin et de manière continue, prend immédiatement les mesures qui s'imposent lorsqu'il constate un défaut. OUI NON N/A
Remarques:

- 7.1f Le gérant de fortune contrôle périodiquement l'aptitude du tiers en tant que cocontractant OUI NON N/A
Remarques:

- 7.1g Le tiers mandaté par le gérant de fortune n'a pas lui-même délégué des tâches ou des devoirs à un autre tiers OUI NON N/A
Remarques:

8 Structure de l'organisation (§20)

- 8.1 La structure de l'organisation garantit le respect des règles de déontologie en tout temps. OUI NON
Remarques:

- 8.2 L'organisation est adaptée au nombre de clients, au volume des avoirs sous gestion, aux stratégies de placement employées et aux produits sélectionnés.
Au besoin, le gérant de fortune adapte régulièrement l'organisation.
Remarques:

- 8.3 La structure de l'organisation permet la communication et la reddition de compte en tout temps.
Remarques:

- 8.4 Le gérant de fortune veille à une instruction et à une formation continue adéquates sur les aspects techniques et organisationnels.
Remarques:

- 9 Devoir de diligence au sens étroit (§21)**
- 9.1 Le gérant de fortune contrôle périodiquement le profil de risque du client et l'adapte aux nouvelles conditions.
La stratégie de placement mise en œuvre est périodiquement revue sur cette base. Lorsque des adaptations s'avèrent utiles ou nécessaires, le gérant de fortune fait une proposition allant dans ce sens au client et la consigne par écrit.
Remarques:

- 9.2 Le gérant de fortune s'assure que les placements sont toujours conformes au profil de risque, à la stratégie de placement déterminée pour chaque client ainsi qu'aux limites de placement; il assure également la surveillance de ces placements.
Remarques:

- 9.3 Le gérant de fortune rend les clients attentifs aux divergences par rapport au profil de risque et à la politique de placement résultant des instructions spécifiques des clients.
cf. obligations de documentation ; chiff. 14
Remarques:

- 9.4 Dans le cadre de la stratégie de placement convenue, le gérant de fortune veille à une répartition adéquate du risque.
Remarques:

9.5 Le gérant de fortune a pris des mesures pour préserver les intérêts des clients en cas d'empêchement ou de décès de titulaires d'une fonction clé du gérant de fortune.

O OUI O NON

Remarques:

10 Activité conforme à la loi (§22)

10.1 Le gérant de fortune n'accepte pas de valeurs patrimoniales de clients et ne gère pas de comptes d'exécution.

O OUI O NON

Remarques:

10.2 Le gérant de fortune ne procède à aucune transaction soumise à autorisation selon la loi sur la bourse et le commerce de valeurs mobilières.

O OUI O NON

Remarques:

Devoirs d'informer

11 Exigences quant au contenu (§23)

11.1 Le gérant de fortune remet à ses clients un exemplaire des présentes règles de déontologie et veille à ce que le client en comprenne le contenu et la portée.

O OUI O NON

cf. contrôle séparé du contrat selon rapport de révision PolyAsset A
→ annexe

Remarques:

11.2 L'information du client quant aux risques est effectuée de manière adéquate, objective et compréhensible (compte tenu des connaissances et de l'expérience du client)

O OUI O NON

[le gérant de fortune] peut se servir d'une communication écrite standardisée.

Remarques:

11.3 Information du client sur les changements importants au sein du personnel, dans l'organisation et changements dans les rapports de participation.

O OUI O NON

Cette communication n'est pas obligatoire lorsque le changement est de notoriété publique.

Remarques:

Devoir de rendre compte

12 Exigences (§24)

- 12.1 Le gérant de fortune rend régulièrement des comptes au client selon la périodicité convenue avec chaque client OUI NON

cf. contrôle séparé du contrat selon rapport de révision PolyAsset A annexe →

Remarques:

- 12.2 Sur la base du rapport, le client est à même de constater si le mandat a été exécuté de manière conforme au contrat, quelle est la situation patrimoniale actuelle, quelle a été la performance et si l'objectif de placement a été atteint. OUI NON

Le rapport satisfait aux normes usuelles de la branche.

Remarques:

13 Calcul du résultat (§25)

- 13.1 Les indices de référence (benchmarks) sont pertinents en regard des investissements effectués, comparables et clairement identifiés. OUI NON

cf. contrôle séparé du contrat selon rapport de révision PolyAsset A → annexe

Remarques:

14 Prestations reçues de tiers (§27)

- 14.1 Sur demande du client, le gérant de fortune communique le montant des prestations déjà perçues de tiers, OUI NON

dans la mesure où elles peuvent être réparties individuellement avec des efforts raisonnables

Remarques:

Obligations de documentation

15 Selon les §§ 3, 6, 21

- 15.1 Les relations d'affaires sont documentées selon des principes commerciaux. OUI NON

15.2 Les instructions orales des clients sont documentées. OUI NON

15.3 Le gérant de fortune informe les clients sur les divergences par rapport au profil de risque et à la politique de placement résultant des instructions concrètes des clients, et consigne cette information par écrit. OUI NON

Obligations associatives

16 Selon RCSD¹

16.1 Les obligations d'information vis-à-vis de l'association (§8 RCSD) sont respectées OUI NON

Remarques:

16.2 Les exigences relatives au maintien de l'affiliation (§4 RCSD) sont remplies. OUI NON

Remarques:

Remarques

Propositions du Contrôleur

OUI NON

Sanction:

Annexe:

Rapport de révision PolyAsset A, portant sur le contrôle des contrats de gestion de fortune

Lieu, date:

Signature:

¹ Règlement de contrôle et de sanction des règles de déontologie

